

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2024 et du 24 avril 2024
2. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale¹
 - Rapporteur : Madame Françoise Kemp
 - Examen de l'avis de la Chambre des salariés
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, remplaçant M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. François Bausch, Mme Simone Beissel, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hengel,

¹ Nouvel intitulé : Projet de loi modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du travail ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;

4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;

5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale

Mme Françoise Kemp, M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos,
M. Marc Spautz

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la sécurité sociale
(Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale)

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 mars 2024 et du 24 avril 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale²

Après une brève introduction de Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale,

² Nouvel intitulé : Projet de loi modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du travail ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;

4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;

5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,

aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale

Madame Françoise Kemp (*du groupe politique CSV*), rapportrice du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation de l'avis que la Chambre des salariés (ci-après « CSL ») a soumis en date du 24 avril 2024.

Dans ledit avis, la CSL souligne l'importance de l'assessorat dans la délibération des affaires devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Elle recommande vivement la mise en place d'une formation spécifique pour les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs, proposant même l'insertion d'une base légale à cet effet dans le Code de la sécurité sociale, notamment en créant un paragraphe 10 nouveau à l'article 454. Cette formation permettrait aux assesseurs d'acquérir les compétences nécessaires pour remplir leur mission de manière efficace et équitable.

De plus, la CSL rejette les tentatives visant à supprimer l'assessorat auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, exprimées dans l'avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 relatif au projet de loi 6928³ et dans l'avis de la Cour supérieure de justice du 5 janvier 2024. Elle conteste l'argument d'inconstitutionnalité avancé par le Conseil d'État dans son avis précité du 25 mars 2016 et souligne l'importance de maintenir la participation des représentants du monde du travail dans la délibération des affaires litigieuses.

La CSL propose également l'instauration de l'assessorat devant les troisième et huitième chambres de la Cour d'appel en matière de droit du travail. Elle considère que la voix du monde du travail doit faire partie intégrante de la délibération des affaires, tant en première instance qu'en instance d'appel.

Enfin, la CSL demande une augmentation du montant des jetons de présence des assesseurs, afin de garantir leur juste rémunération et d'encourager leur participation aux juridictions en question. Elle estime que cette mesure pourrait contribuer à résoudre les difficultés rencontrées pour trouver des assesseurs et assurer l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.

Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, informe l'assistance que les questions soulevées par la CSL feront l'objet d'une analyse juridique approfondie et pourraient être abordées, le cas échéant, dans le cadre d'un futur projet de loi.

Par la suite, Madame la Rapportrice présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la commission parlementaire conviennent en outre de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi.

La représentante de l'Inspection générale de la sécurité sociale fournit encore des réponses aux questions que Monsieur Sven Clement (*de la sensibilité politique Piraten*) et Monsieur Gérard Schockmel (*du groupe politique DP*) ont

³ Le projet de loi 6928 est devenu la loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

soulevées lors de la réunion de la commission parlementaire qui s'est tenue le 24 avril 2024.

L'oratrice précise ainsi que, selon les informations fournies par les juridictions en matière de sécurité sociale, le dépôt de la requête, voire de l'appel, se fait actuellement exclusivement de façon physique aux secrétariats des juridictions ou par lettre recommandée. Il s'ensuit que le service de recommandé électronique, tel qu'il est réglementé par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) et par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, n'est actuellement pas utilisé par les requérants devant les juridictions en matière de sécurité sociale. L'oratrice souligne en outre que le registre visé à l'article 455, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale revêt une grande importance dans la mesure où il permet de contrôler les délais de recours.

L'intervenante précise encore que, d'après les informations fournies par les juridictions en matière de sécurité sociale, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement, voire de l'arrêt, se situe entre six et neuf mois en ce qui concerne le Conseil arbitral de la sécurité sociale et entre quatre et six mois pour ce qui est du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Enfin, l'oratrice informe l'assistance que la majorité des affaires portées devant les juridictions en matière de sécurité sociale concernent l'assurance accident, l'assurance pension et l'assurance maladie-maternité.

3. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que, par courrier du 12 mars 2024, la commission parlementaire a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman et des recommandations la concernant.

En ce qui concerne les réclamations relevant du domaine de compétence du ministère de la Santé, l'orateur souligne que 18 réclamations ont été introduites dans le courant de l'exercice 2022, dont 15 ont pu être clôturées définitivement, et que le taux de correction s'élève à 100,0 %.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale informe l'assistance que l'Ombudsman a été saisi d'une réclamation relative à une lenteur dans le traitement d'une demande d'autorisation d'exercer la fonction de responsable de laboratoire d'analyses de biologie médicale [2022/36].

Dans le même ordre d'idées, l'Ombudsman a été saisi de plusieurs dossiers concernant des lenteurs dans le traitement de demandes d'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-vétérinaire [2022/37].

Madame la Ministre précise que toutes les réclamations introduites auprès de l'Ombudsman étaient justifiées et que les lenteurs constatées s'expliquent par le fait qu'une multitude d'acteurs est impliquée dans les procédures visant à accorder une autorisation d'exercer. Afin de porter remède aux difficultés

rencontrées, il a été décidé de rationaliser les procédures en question. Madame la Ministre souligne encore que le délai de traitement moyen pour une demande d'autorisation d'exercer se situe actuellement entre une et deux semaines.

En ce qui concerne les réclamations relevant du domaine de compétence du ministère de la Sécurité sociale, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale indique que 146 réclamations ont été introduites dans le courant de l'exercice 2022, dont 136 ont pu être clôturées définitivement, et que le taux de correction s'élève à 86,1 %.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale fait savoir que les quatre affaires mentionnées dans le rapport d'activité 2022 ont fait l'objet d'une entrevue avec l'Ombudsman en date du 4 mars 2024.

D'abord, l'Ombudsman a été saisi d'une réclamation suite au refus par la Caisse nationale de santé (ci-après « CNS ») d'accorder un congé d'accueil demandé par un couple de résidents luxembourgeois détenant la double nationalité luxembourgeoise et portugaise et ayant recueilli un enfant né par gestation pour autrui en Ukraine [2022/38]. Conformément à la loi portugaise, les réclamants ont fait enregistrer l'enfant à l'ambassade du Portugal à Kiev comme étant leur enfant biologique, par filiation légitime, sans passer par une adoption. Or, l'article L. 234-56, paragraphe 1^{er}, du Code du travail limite l'octroi du congé d'accueil aux conjoints ayant adopté un ou plusieurs enfants. L'Ombudsman donne à considérer que l'objectif du congé d'accueil est d'accorder une période d'adaptation aux parents et à l'enfant adopté et que la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé visait à éliminer les inégalités de traitement dans le domaine social. Partant, le refus d'un congé d'accueil aux réclamants lui semble être contraire à l'esprit de la loi précitée du 14 mars 1988. Afin de porter remède à cette situation, Madame la Ministre indique que les dispositions en question devraient être modifiées le moment venu dans le sens proposé par l'Ombudsman.

Ensuite, un assuré s'est adressé à l'Ombudsman suite à un refus de prise en charge rétroactive de prestations en nature, et ceci malgré une faute avérée de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance (ci-après « AEC ») [2022/391]. L'Ombudsman regrette le manque de volonté de la CNS de déroger au Code de la sécurité sociale et estime que le préjudice matériel subi par le réclamant devrait être indemnisé à hauteur d'un mois de prestations. Même si le réclamant n'a pas pu obtenir satisfaction, Madame la Ministre indique qu'il a été décidé de rationaliser la procédure de sorte qu'une telle situation ne devrait plus se reproduire.

L'Ombudsman a encore été saisi d'une affaire impliquant une assurée qui s'est vu refuser la prise en charge d'une boîte automatique dans la voiture, et ceci à l'issue d'une procédure particulièrement fastidieuse [2022/40]. Étant donné que la demande était en relation avec un accident du travail, elle a dû être introduite auprès de l'Association d'assurance accident (ci-après « AAA »), alors que les demandes de prise en charge d'une boîte automatique relèvent de la compétence de l'AEC. Afin de faciliter la procédure et de la rendre plus transparente, l'AAA a décidé d'inviter dorénavant les assurés à introduire leur demande directement auprès de l'AEC. Madame la Ministre se félicite du fait que l'Ombudsman a exprimé sa satisfaction quant à la solution mise en place par l'AAA.

Enfin, l'Ombudsman a été saisi d'une affaire impliquant une ressortissante luxembourgeoise résidant en Autriche mais ayant cotisé au Luxembourg et qui a été transférée dans une maison de soins en Autriche en 2020 [2022/41]. Malgré le fait que les droits de l'intéressée sont régis par le règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, ses demandes de prestations de l'assurance dépendance ont été rejetées aussi bien par la CNS que par l'organisme compétent en Autriche. En effet, l'assurance dépendance au Luxembourg est basée sur l'attribution de prestations en nature. Des prestations en espèces ne peuvent être accordées qu'en remplacement de prestations en nature pour les personnes dépendantes maintenues à domicile et non pour les personnes résidant dans une maison de soins. Madame la Ministre estime qu'une solution de principe devrait être trouvée au niveau du règlement (CE) n°883/2004 précité afin d'éviter des situations semblables à l'avenir, tout en constatant que les négociations dans le contexte dudit règlement s'avèrent actuellement difficiles. Elle se félicite du fait que les problèmes rencontrés par l'intéressée ont pu être résolus dans la mesure où celle-ci réside entretemps au Luxembourg et peut dès lors bénéficier des prestations de l'assurance dépendance.

Les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale prennent note des explications fournies par Madame la Ministre.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale conclut que le rapport d'activité de l'Ombudsman a permis de mettre en lumière des lacunes dans les procédures complexes en matière de sécurité sociale et se félicite du fait que le Gouvernement a pris des mesures pour porter remède aux problèmes rencontrés, même s'il n'a pas été possible de donner une suite favorable à toutes les réclamations introduites.

Un courrier en ce sens sera transmis à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de le transmettre à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

4. Divers

Étant donné que les trois premiers points à l'ordre du jour ont pu être évacués plus rapidement que prévu, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose de se pencher sur la demande de mise à l'ordre du jour que le groupe politique ADR a soumise en date du 3 mai 2024. Ce dernier souhaite en effet mener une discussion sur les amendements au Règlement sanitaire international (ci-après « RSI ») qui devraient être adoptés en même temps que l'Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies lors de l'Assemblée mondiale de la santé qui s'ouvrira le 27 mai 2024 à Genève.

Monsieur le Président passe la parole à Madame Alexandra Schoos (du groupe politique ADR) qui renvoie à l'heure d'actualité qui a été organisée le 2 mai 2024 à la demande de la sensibilité politique déi gréng au sujet de l'accord mondial sur les pandémies et du règlement sanitaire international de l'OMS. L'oratrice estime que le volet relatif au RSI n'a pas été suffisamment mis en lumière à cette occasion et demande, partant, des précisions supplémentaires à ce sujet.

Dans sa réponse, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale fait savoir que les négociations sur l'accord mondial sur les pandémies se poursuivent lentement et en toute sérénité. Jusqu'à présent, un seul article a pu être validé, à savoir l'article 7 relatif au personnel de santé, dont les dispositions ne sont pas contraignantes. Les articles les plus problématiques sont les articles 4, 5, 10, 11, 12 et 20. À ce stade, il n'est pas prévu de procéder au vote sur les différents articles, mais une résolution devrait déterminer la marche à suivre. Or, les négociations sur une telle résolution n'ont pas encore commencé.

Madame la Ministre précise encore que les travaux sur le nouvel accord mondial sur les pandémies doivent être cohérents par rapport au RSI et le compléter. Il s'ensuit que les amendements au RSI ne pourront être adoptés qu'au moment où un consensus aura été trouvé sur l'accord mondial sur les pandémies. Madame la Ministre se déclare prête à revenir le moment venu sur le processus de rédaction des amendements au RSI.

Enfin, Madame la Ministre revient brièvement sur les principales lignes rouges que l'Union européenne n'entend pas franchir lors des négociations, dont notamment les questions de propriété intellectuelle, la non-crédation de nouveaux fonds et la promotion d'une approche consensuelle.

Madame la Ministre rappelle encore que le processus de négociation de l'accord mondial sur les pandémies est une procédure complexe impliquant une multitude d'acteurs et que rien n'est approuvé tant que tout n'est pas approuvé.

Il est convenu de faire à nouveau le point de l'état d'avancement des négociations de l'accord mondial sur les pandémies lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Procès-verbal approuvé et certifié exact